



Les bases de la TVA

Grands principes
Schémas de raisonnement
Règles de facturation
La TVA à l'international

SOMMAIRE

Introduction

Avant-Propos – L’histoire de la TVA

1^{ère} PARTIE – Les grands principes de la TVA

2^{ème} PARTIE – Les règles de droit commun et international

AVANT-PROPOS

HISTOIRE DE LA TVA

La création de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) célèbre ses soixante ans d'existence : elle a été mise au point en **1954** par **Maurice Lauré**, inspecteur des finances (école polytechnique) et directeur adjoint de la Direction Générale des Impôts.

1966 : la TVA est étendue au commerce de détail.

1968 : Elle a été étendue à tous les commerçants et artisans en France.

Par la suite, du fait de son succès, la TVA a été adoptée par les états de l'Union Européenne d'alors (Marché commun) puis le reste du monde.

L'évolution du taux de droit commun en France :

À compter du	Taux de TVA
1966	17,6 %
1 ^{er} avril 1982	18,6 %
1 ^{er} août 1995	20,6 %
1 ^{er} avril 2000	19,6 %
1 ^{er} janvier 2014	20,0 %

Aujourd'hui 20% ainsi que trois taux réduit : 10%, 5,5 % et 2,1%

Pour mémoire :

10 % : Le taux réduit de **10 %** s'applique au transport de voyageurs, à l'hébergement, à la location meublée ou aux terrains de campings classés, à certains travaux de rénovation et d'entretien des logements, à la restauration, aux médicaments non remboursables, aux droits d'entrée dans les cinémas, aux fêtes foraines, aux musées, aux zoos, ou encore aux sites culturels.

5,5% : Le taux réduit de **5,5 %** concerne les denrées alimentaires, les produits de protection hygiénique féminine, les préservatifs, les livraisons de logements sociaux neufs, l'équipement et les services pour personnes handicapées, les abonnements au gaz et à l'électricité, la fourniture de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, les livres sur tout support, les spectacles vivants, les logements sociaux et les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements, etc.

2,1 % : Le taux réduit de **2,1 %** s'applique principalement aux médicaments ainsi qu'aux produits sanguins d'origine humaine.

Généralités

En France, la TVA est déclarée sur un imprimé appelé « CA3 » ou « CA12 » - mensuelle ou annuelle.

Les services de la DGFIP qui gèrent les dossiers professionnels et donc la TVA des professionnels sont les **SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES** ou **SIE**

Les déclarations doivent être télédéclarées via un portail utilisateur (espace pro).

impots.gouv.fr

PROFESSIONNELS

GÉRER CONSULTER DÉCLARER PAYER DÉMARCHE MESSAGERIE

Espace professionnel > Déclarer > T.V.A.

CHOISIR UNE ACTIVITÉ POUR DÉCLARER LA T.V.A.

Vous avez sélectionné le dossier suivant :

Dénomination **SARL MARTIN DISTRIBUTION**
SIREN **123456789**

Veillez choisir une activité dans la liste ci-dessous pour déclarer la T.V.A. :

Secteur d'activité	Adresse fiscale	Précisions
☒ Avocat, avoué, conseil fiscal ou juridique 69101	12 rue de Longchamp 75016 PARIS FRANCE	
☐ Avocat, avoué, conseil fiscal ou juridique 69101	13 rue Simone de Beauvoir 75016 PARIS FRANCE	- cessé 31/12/2018 -
☐ Avocat, avoué, conseil fiscal ou juridique 69101	25B avenue Victor Hugo 75012 PARIS FRANCE	

DÉCLARER

1. Les grands principes de la TVA

- 1.1 Définitions et principes**
- 1.2 Définition d'un assujetti**
- 1.3 Synthèse des opérations imposables**
- 1.4 Schéma de raisonnement pour l'application de la TVA**
- 1.5 Fait générateur / exigibilité**
- 1.6 TVA déductible**
- 1.7 Synthèse TVA nette**
- 1.8 Procédures déclaratives TVA**

1.1 TVA : DEFINITIONS ET PRINCIPES

La TVA est un impôt indirect : l'agent économique qui verse l'impôt n'est pas celui qui le supporte

Redevable légal : L'agent économique qui verse la TVA à l'Etat

Redevable réel : Le consommateur final

La TVA est un impôt proportionnel : % de la valeur HT des biens et services

La TVA ne frappe qu'une seule fois le produit



MECANISME GENERAL DE LA TVA

L'assujetti

Collecte

Après de ses clients la TVA facturée sur ses ventes ou PS : **TVA collectée**

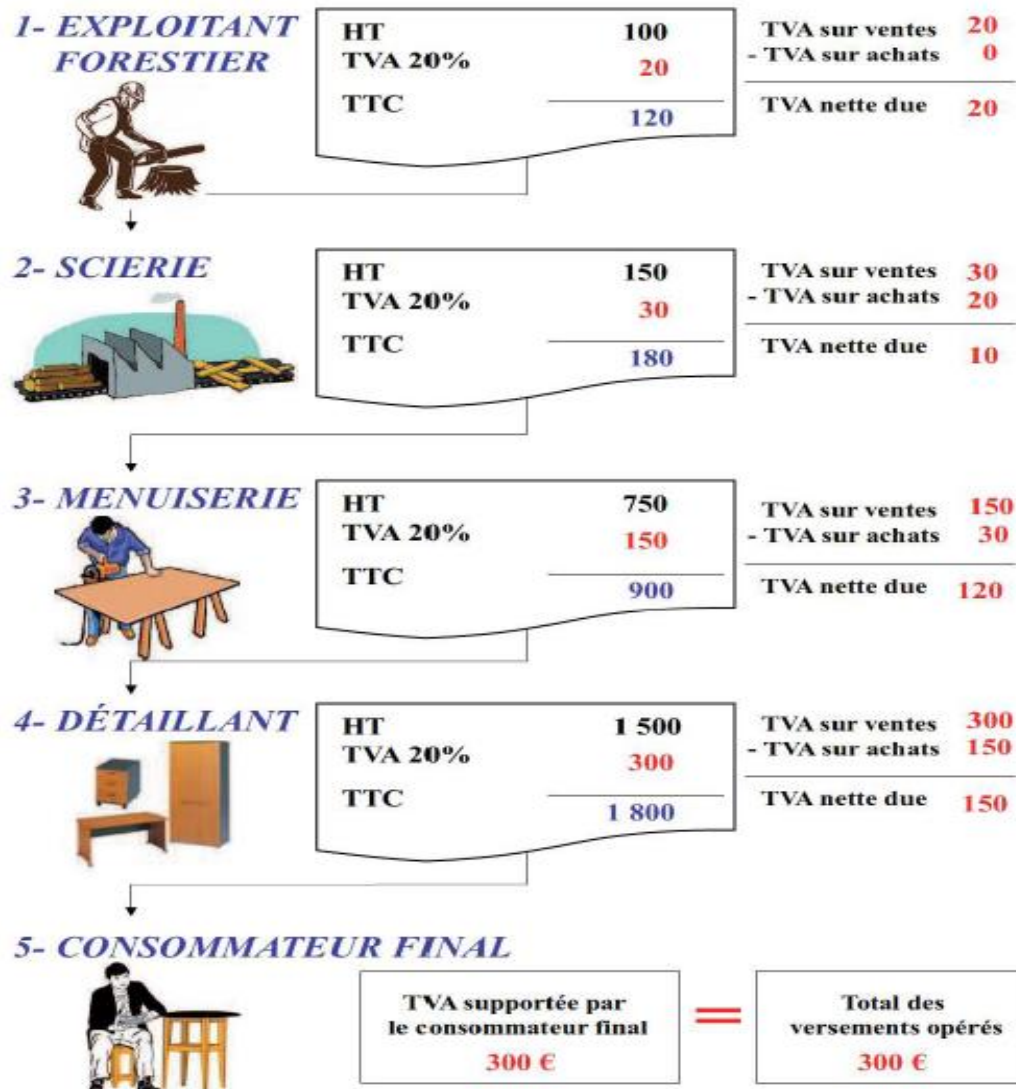
Déduit

La TVA que ses fournisseurs lui ont facturée sur ses achats et ses consommations externes : **TVA déductible**

Reverse

A l'État, périodiquement, la **TVA due** correspondant à : ***la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible***

PAIEMENT FRACTIONNE DE LA TVA : ILLUSTRATION



Article 256 du CGI

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

1.2 DEFINITION D'UN ASSUJETTI

Personne qui effectue de manière **indépendante** une **activité économique** à titre **habituel**



Quels que soient :

- son statut juridique,
- sa situation au regard des autres impôts,
- la forme et la nature de l'intervention.



Sous sa responsabilité et en toute liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux.

N'agissent pas de manière indépendante :

- les salariés,
- les apprentis,
- les travailleurs à domicile,
- les représentants de commerce statutaire ou salariés.



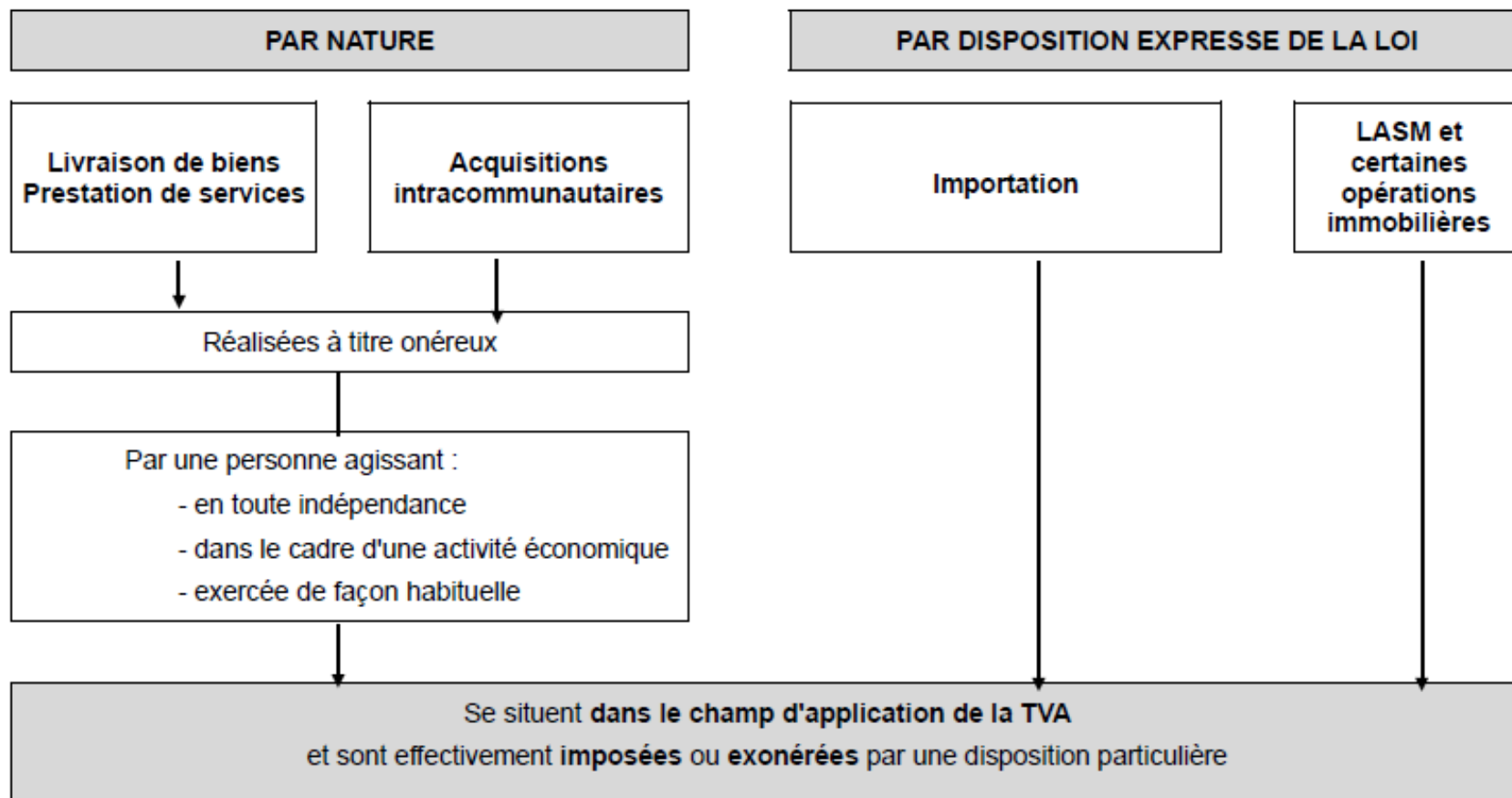
Il s'agit de toutes les activités économiques :

- activités de production commerciales ou de prestataires,
- activités libérales,
- activités agricoles,
- activités civiles,
- activités extractives,
- exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel.

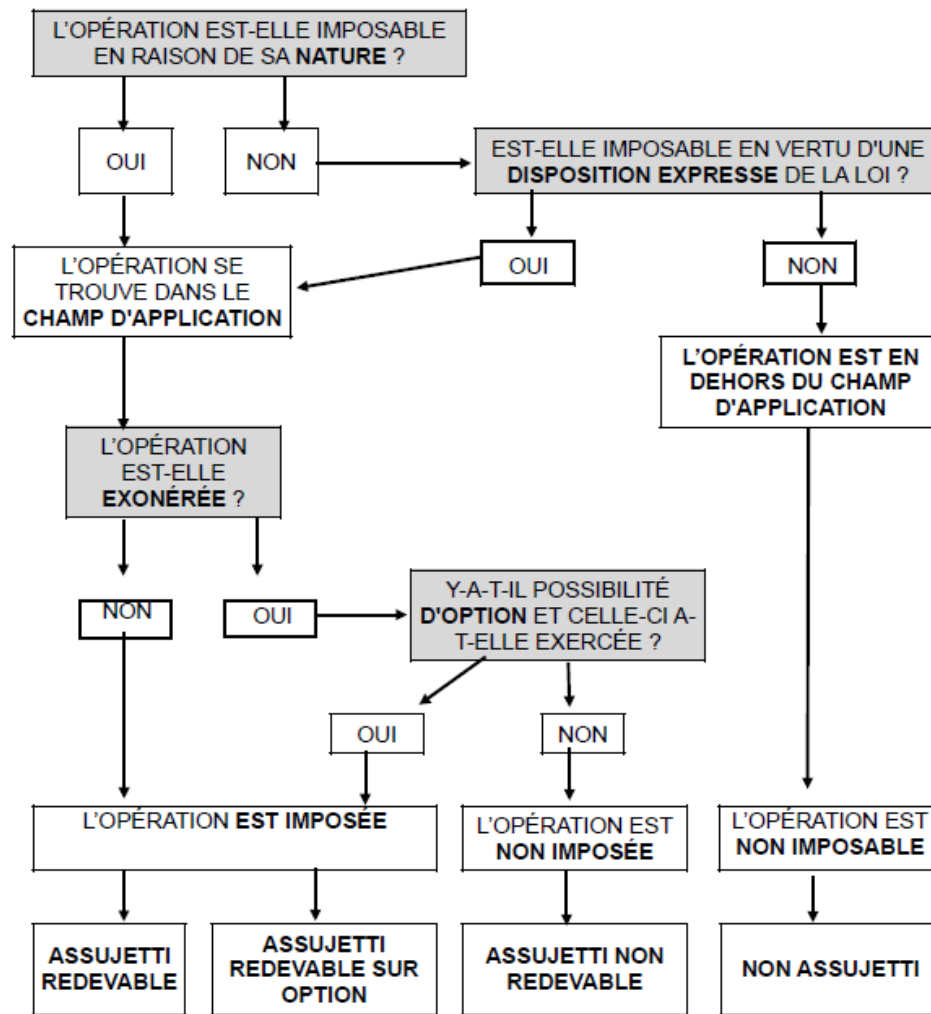


Réalisation de manière répétée de prestations de services ou de livraisons de biens.

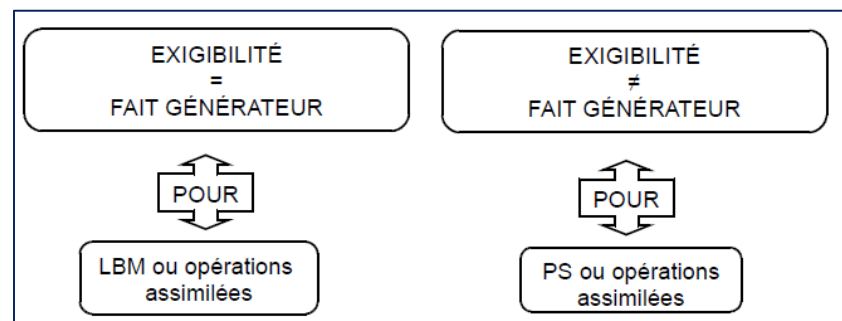
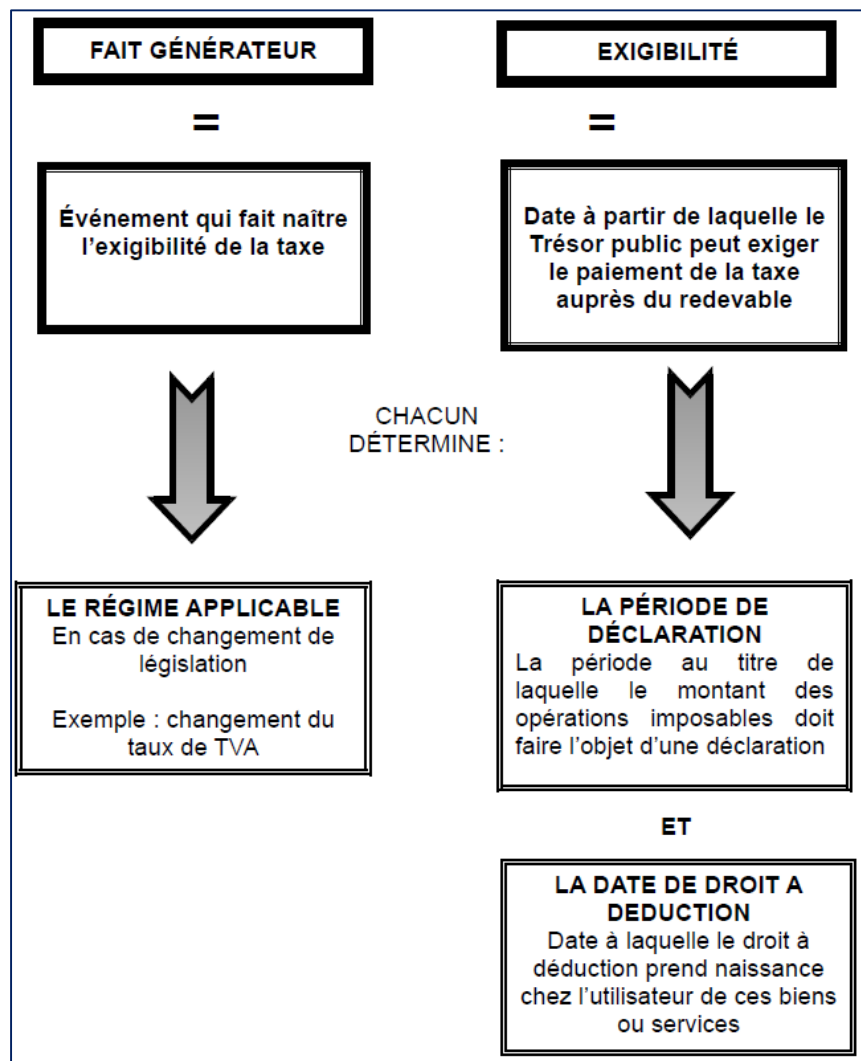
1.3 SYNTHÈSE DES OPÉRATIONS IMPOSABLES



1.4 SCHEMA DE RAISONNEMENT POUR L'APPLICATION DE LA TVA



1.5 FAIT GENERATEUR / EXIGIBILITE



1.6 TVA DEDUCTIBLE

Pour la détermination de son propre coefficient de déduction, chaque bien ou service (immobilisation ou ABS) doit faire l'objet d'une analyse particulière, basée sur trois questions :

Dans quelle proportion, le bien ou service est-il utilisé pour des opérations situées dans le champ d'application de la TVA ?

Dans quelle proportion, le bien ou service est-il utilisé pour des opérations situées dans le champ d'application, **et** ouvrant droit à déduction ?

Le bien ou service est-il, pour tout ou partie, exclu du droit à déduction ?

Eléments de réponse à partir de critères physiques (au choix du redevable)

Eléments de réponse à partir d'un ratio portant sur le chiffre d'affaires et lié aux opérations ouvrant droit à déduction

Eléments de réponse à partir de la législation en vigueur (CGI)

Coefficient d'assujettissement
CGI-Ann II, Art. 206-II

X

Coefficient de taxation
CGI-Ann II, Art. 206-III

X

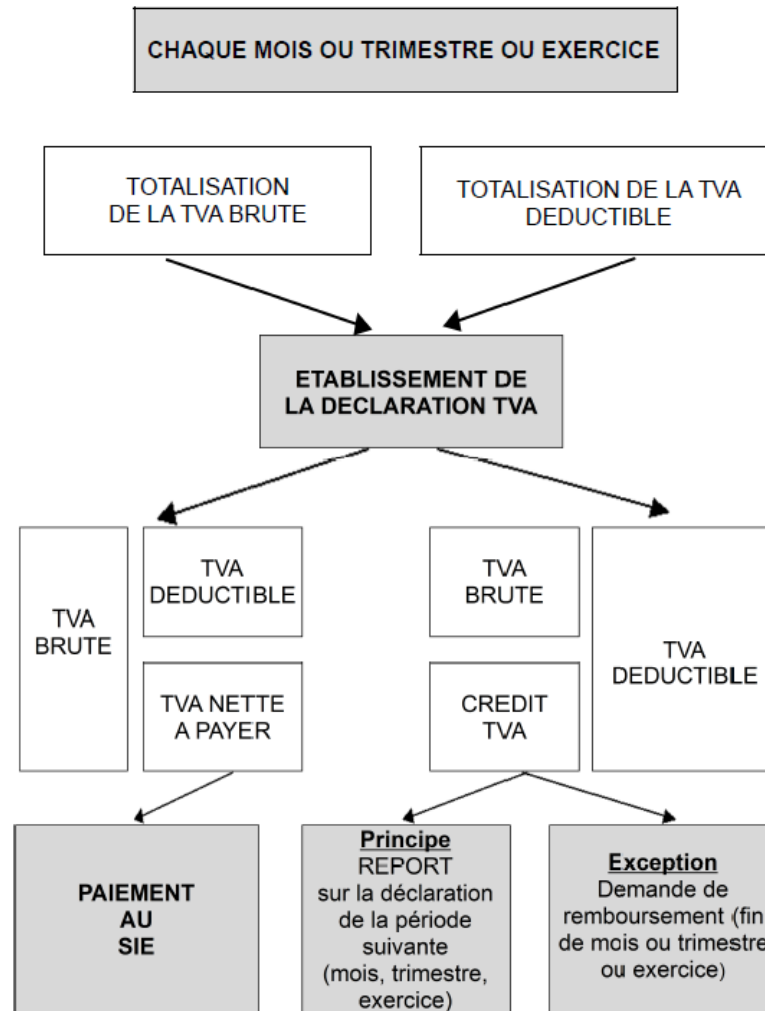
Coefficient d'admission
CGI-Ann II, Art. 206-IV

COEFFICIENT DE DEDUCTION
CGI-Ann II, Art. 206-I

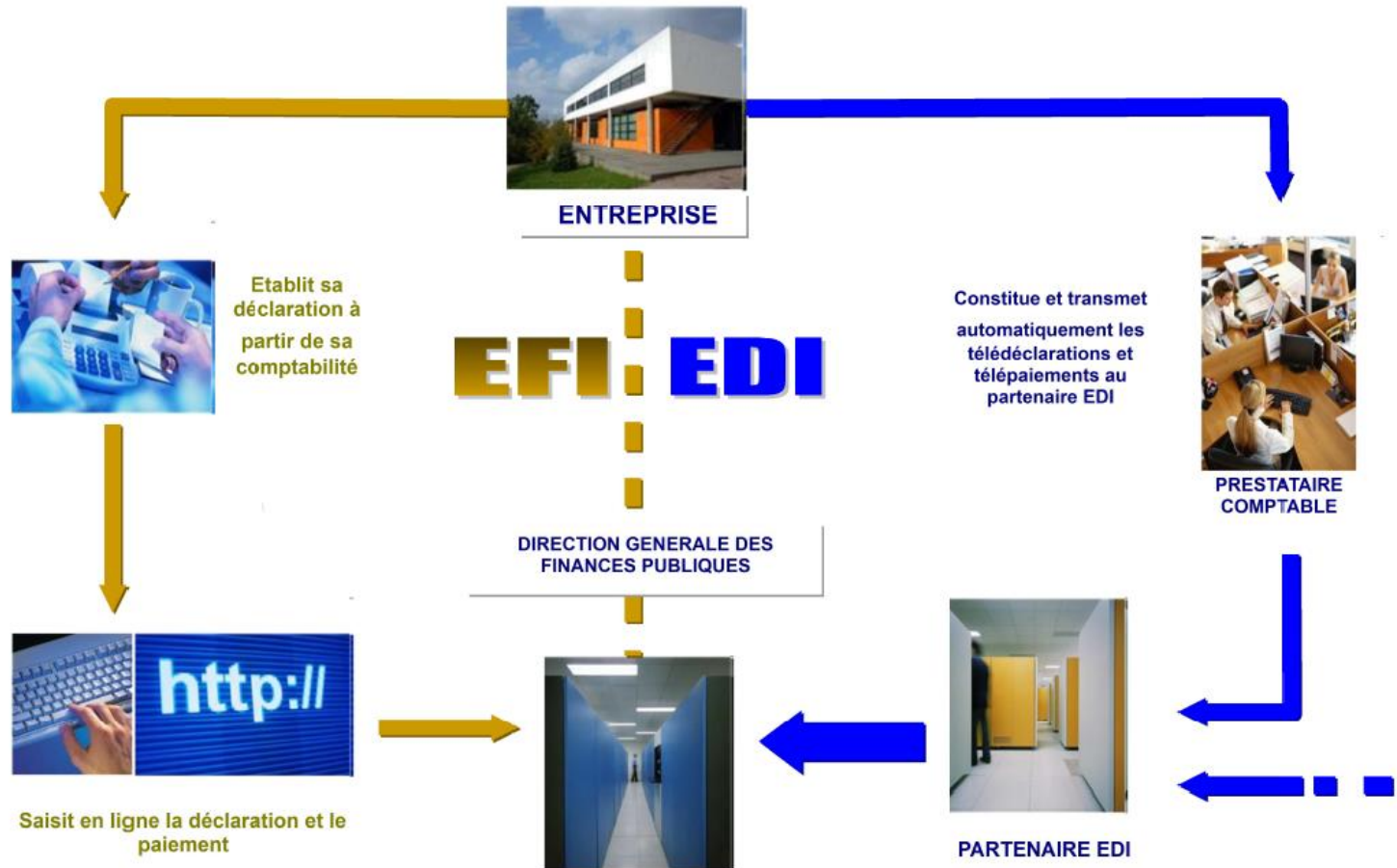
TVA DEDUCTIBLE =

TVA grevant bien ou service X Coefficient de déduction

1.7 SYNTHÈSE TVA NETTE – CREDIT DE TVA



1.8 PROCEDURES DECLARATIVES TVA



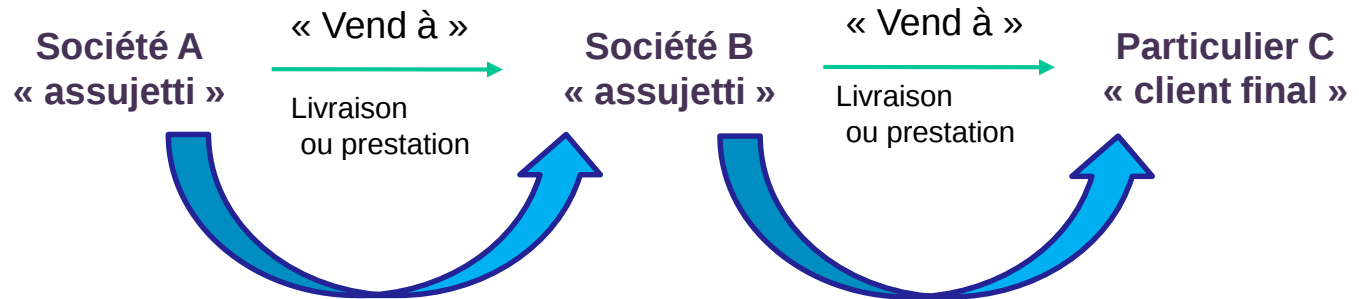
2. Les règles de TVA : Droit commun et opérations internationales

- 2.1 Opération économique simple et TVA en France**
- 2.2 Facture d'une opération imposable en France**
- 2.3 Obligations déclaratives selon le régime d'imposition**
- 2.4 Taxation des opérations internationales : territorialité**
- 2.5 Opérations économiques intracommunautaires et TVA**
- 2.6 Facturation des opérations intracommunautaires**

2.1 Opération économique simple : TVA en France

PRINCIPES

- Impôt indirect calculé sur le chiffre d'affaires
- Paiement fractionné
- Principe de neutralité
- Impôt supporté par le consommateur final
- Principe de territorialité
- Facturation et collecte par un assujetti redevable



Facture une opération taxable = avec TVA Facture une opération taxable = avec TVA

Société A déclare à l'administration :
TVA collectée (facturée)
- TVA déductible sur ses propres achats

=

TVA à reverser ou
crédit de TVA (demande de
remboursement au Service des
Impôts des Entreprises)

Quand ?

Selon le régime :
déclaration mensuelle,
trimestrielle ou annuelle

Société B déclare à l'administration :
TVA collectée (facturée)
- TVA déductible sur ses propres achats

=

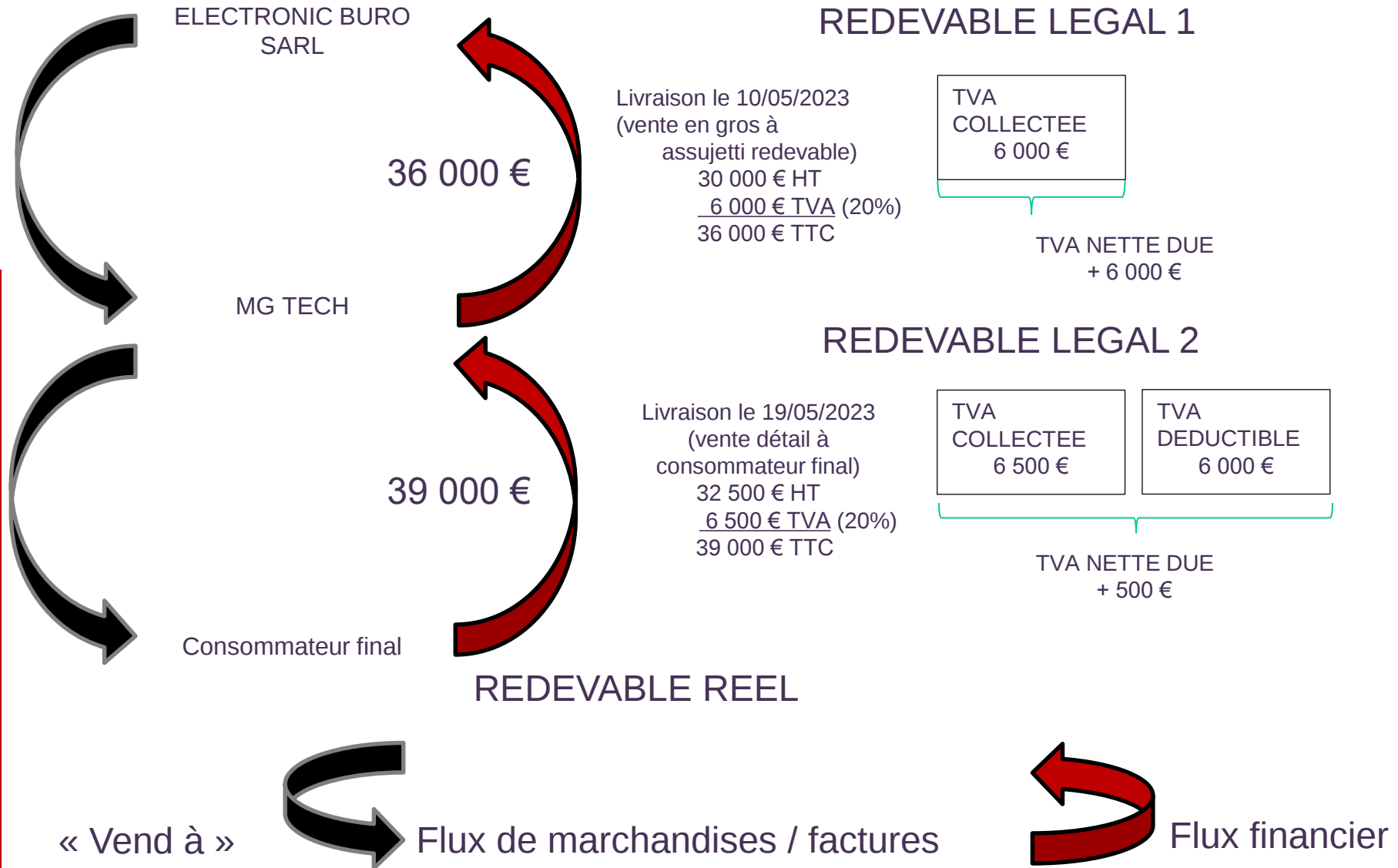
TVA à reverser ou
crédit de TVA (demande de
remboursement au Service
des Impôts des Entreprises)

Quand ?

Selon le régime :
déclaration mensuelle,
trimestrielle ou annuelle

Particulier :
supporte la TVA
facturée

2.1 Opération économique simple : TVA en France



2.2 Facture d'une opération imposable en France

Diagram illustrating the components of a French invoice (Facture) for an taxable operation, with callouts identifying key fields:

Supplier Information (Identité du fournisseur):

- ELECTRONIC BURO SARL**
- 59 avenue Jean Jaurès**
- 91120 PALAISEAU**
- SIRET et N° TVA du fournisseur:** 01.60.91.24.57, www.electronicburo.com, SIRET : 585 901 232 91801, N° TVA : FR 31 585901232

Client Information (Identité du client):

- Pour : MG TECH**
- 8 rue des Bons Enfants**
- 93000 BOBIGNY**

Invoice Details:

- Facture N° 2021-459 du 10/05/2023** (Numéro et date de facture)
- Livraison: 10/05/2023** (Date de réalisation)

Table of Items (Nature et quantité des biens ou services facturés):

Désignation des articles	Prix unitaire HT	Quantité	Montant HT
Smartphone Samsung Galaxy S5, 16 Go, Noir	300 €	100	30 000 €
Taux de TVA			Prix HT
TOTAL HT			30 000 €
TVA à 20%			6 000 €
Prix TTC payé par le client			Montant de la TVA - Collectée par le fournisseur - déductible pour le client
TOTAL TTC			36 000 €

2.3 Obligations déclaratives selon le régime d'imposition : MG TECH

19/05/2023 : Livraisons (vente
détail à consommateur final)
39 000 € TTC soit
32 500 HT + 6 500 TVA

DECLARATION DE MAI 2023
TVA COLLECTEE : 6 500 €
TVA DEDUCTIBLE : 6 000 €
TVA NETTE DUE : 500 €

Régime réel normal :

CA annuel :
> 818 000 € HT (LBMC)
> 247 000 € HT (PS)

Déclaration de TVA mensuelle

La TVA relative aux opérations du mois de
mai 2023 est versée en **juin 2023**
(déclaration CA3)
NB: si TVA annuelle N-1 < 4000€ :
déclarations trimestrielles



19/05/2023 : Livraisons
(vente détail à
consommateur final)
39 000 € TTC soit
32 500 HT + 6 500 TVA

Régime réel simplifié :

CA annuel :
> 101 000 € HT et < 818 000 € HT
(LBMC)
> 39 100 € HT et < 247 000 € HT (PS)
TVA exigible annuelle < 15 000 €.

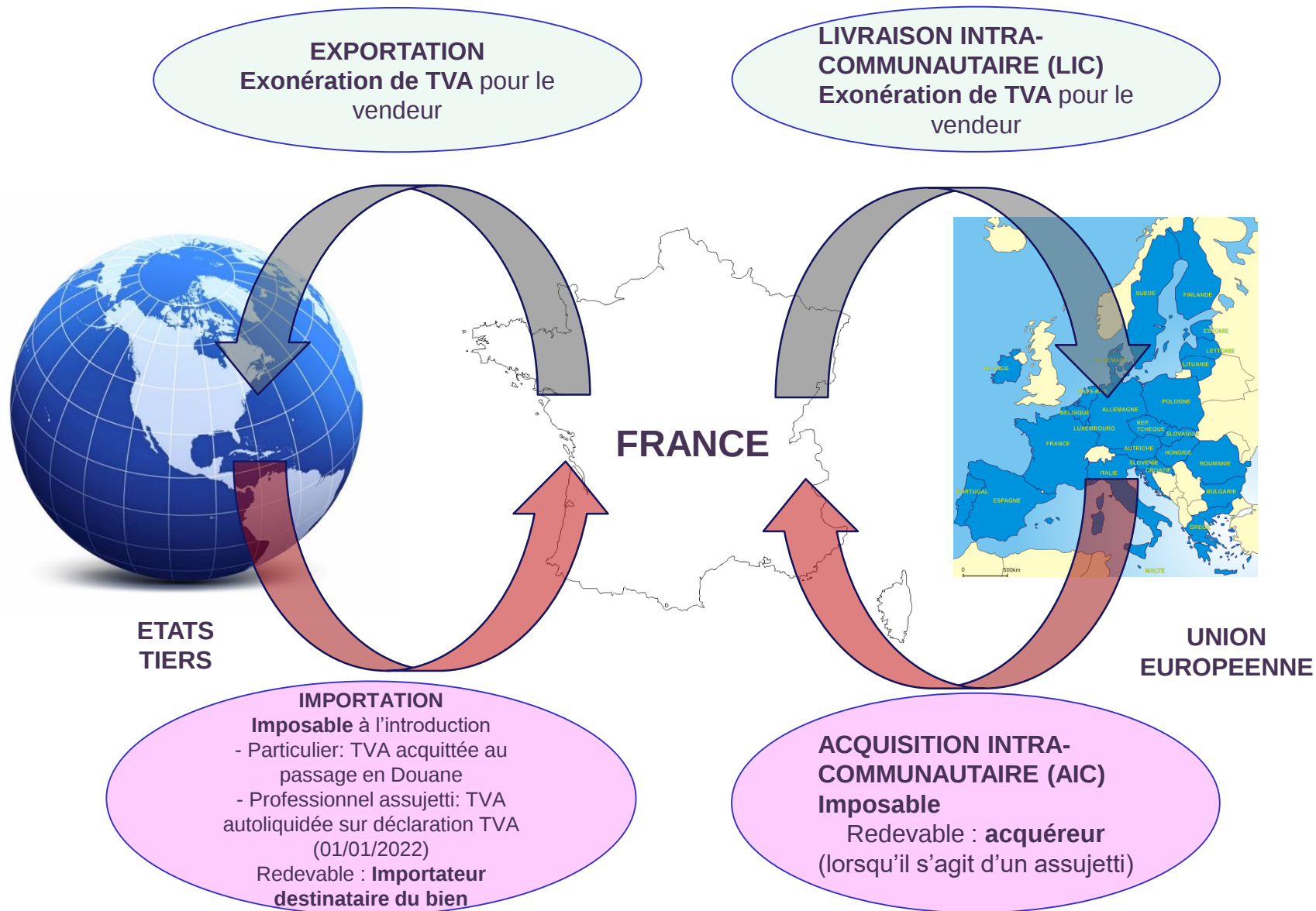
Déclaration de TVA annuelle

La TVA relative aux opérations du mois
de **mai 2023** est versée au plus tard le **3
mai 2024** si exercice clos au 31/12/2023
(déclaration CA12)

DECLARATION ANNUELLE 2023
TVA COLLECTEE : 6 500 €
TVA DEDUCTIBLE : 6 000 €
TVA NETTE DUE : 500 €

Schéma

2.4 Taxation des opérations internationales - territorialité de la TVA



2.5 Opérations économiques intracommunautaires et TVA

1.5.1 Acquisitions intra-communautaires

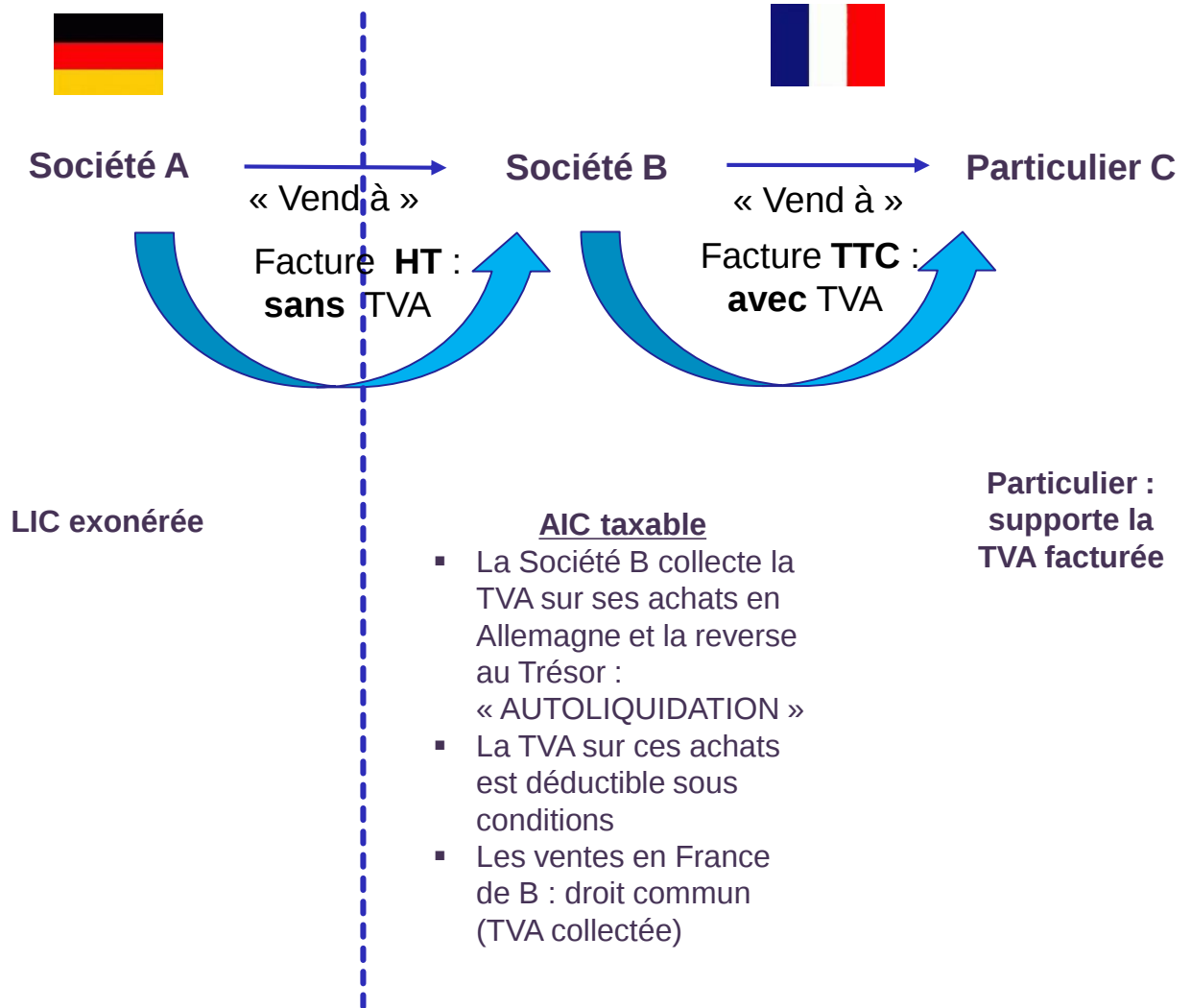
PRINCIPES

Livraison intracommunautaire d'un Etat membre de l'UE vers un autre Etat membre de l'UE :

Opération exonérée de TVA pour le vendeur

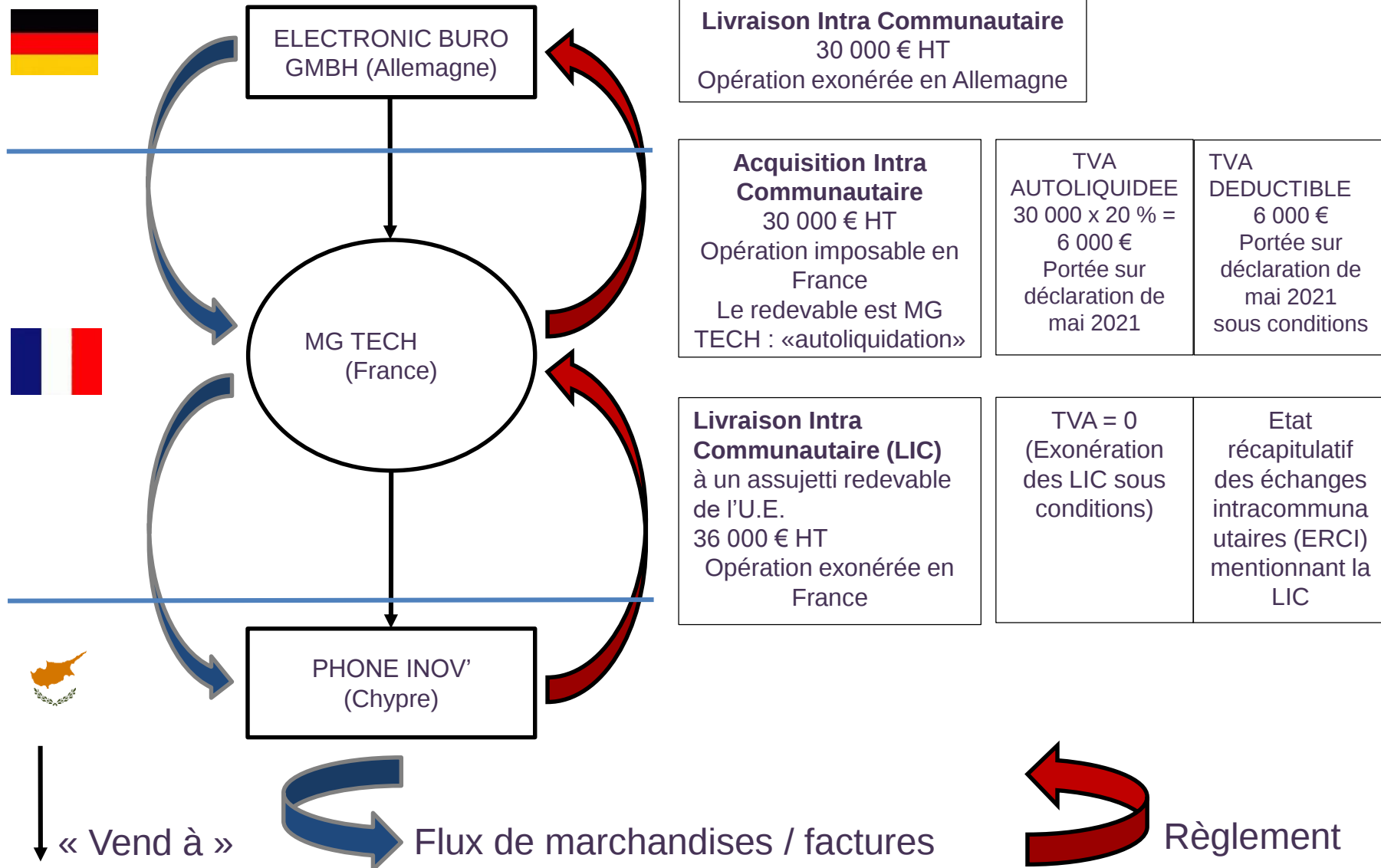
Acquisition intracommunautaire par un assujetti d'un Etat membre de l'UE depuis un autre état membre de l'UE :

**Opération taxable chez l'acquéreur = inversion du redevable légal
> autoliquidation de la TVA**



2.5 Opérations économiques intracommunautaires et TVA

2.5.2 Opérations consécutives



2.6 Facturation des opérations intracommunautaires

Identité du fournisseur	MG TECH 8 rue des Bons Enfants 93 000 BOBIGNY Phone: 01.42.65.00.01 Website: www.mgtech.fr SIRET : 497 350 108 21457 TVA: FR 16 497350108	International Broker – Iphone, Ipad, Smartphones																
N° d'identification intracommunautaire du fournisseur valide OBLIGATOIRE		Facture / Invoice # 20159687																
		19/05/2022																
		Ship to : PHONE INOV Block B, 27 Pindarou Street, 1060 Nicosia, Cyprus TVA: CY98145699L																
Identité du client																		
Date de livraison	Shipment : 21/05/2022																	
N° d'identification intracommunautaire du client valide: OBLIGATOIRE																		
Nature et quantité des biens ou services facturés																		
	<table border="1"><thead><tr><th>Nature</th><th>Prix HT / pièce</th><th>Quantité</th><th>Montant HT TOTAL</th></tr></thead><tbody><tr><td>Smartphone Samsung Galaxy S5, 16 Go, Noir</td><td>360 €</td><td>100</td><td>36 000 €</td></tr><tr><td colspan="3">Exonération de TVA article 262 ter I du CGI</td><td></td></tr><tr><td colspan="3">TOTAL HT</td><td>36 000 €</td></tr></tbody></table>	Nature	Prix HT / pièce	Quantité	Montant HT TOTAL	Smartphone Samsung Galaxy S5, 16 Go, Noir	360 €	100	36 000 €	Exonération de TVA article 262 ter I du CGI				TOTAL HT			36 000 €	
Nature	Prix HT / pièce	Quantité	Montant HT TOTAL															
Smartphone Samsung Galaxy S5, 16 Go, Noir	360 €	100	36 000 €															
Exonération de TVA article 262 ter I du CGI																		
TOTAL HT			36 000 €															
			Mention relative à l'exonération des LIC : Référence réglementaire OBLIGATOIRE															

Merci de votre attention

**Contact :
Jean-tristan.gardon@dgfip.finances.gouv.fr**